ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux de commerce

Question écrite n° 46052

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation des tribunaux de commerce. En effet, il pourrait etre utile de faire adopter un texte pour uniformiser la justice consulaire par la creation pure et simple de tribunaux de commerce dans les villes ou existent actuellement des tribunaux de grande instance a competence commerciale et etendre cette reforme aux tribunaux d'Alsace-Moselle. A ce jour, la loi du 10 juin 1994 sur la prevention n'est pas totalement appliquee dans les departements l'Alsace-Moselle pour des raisons juridiques, budgetaires et materielles, les renseignements indispensables pour l'application de ce texte etant repartis dans les differents tribunaux de grande instance, statuant commercialement, et dans les tribunaux d'instance. Cette harmonisation sur le modele des tribunaux de commerce est d'autant plus souhaitable que les cours d'appel, juridictions de second degre, n'infirment que tres faiblement les jugements des tribunaux de commerce. La suppression des chambres commerciales des tribunaux de grande instance aurait, en outre, le merite de renforcer les autres chambres des juridictions civiles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui preciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que, a l'occasion de la loi no 94-475 du 10 juin 1994 relative a la prevention et au traitement des entreprises en difficulte, le legislateur n'a pas souhaite remettre en cause les dispositions particulieres aux departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du code de l'organisation judiciaire relatives a la competence des chambres commerciales des tribunaux de grande instance d'Alsace-Moselle. En consequence, il ne peut etre envisage de supprimer ces chambres commerciales et de les remplacer par des tribunaux de commerce. Pour ce qui concerne les autres tribunaux de grande instance a competence commerciale, ainsi que pour l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, conformement aux orientations approuvees par le legislateur et a ses engagements pris devant le Parlement, le garde des sceaux, ministre de la justice, a decide d'engager une vaste consultation nationale destinee a contribuer a une definition consensuelle, selon les attentes de nos concitoyens et a partir des propositions locales, d'une carte judiciaire adaptee aux necessites actuelles. De la sorte, cette consultation, qui ne se fonde sur aucun projet preetabli et associera l'ensemble des professionnels de la justice ainsi que les elus, sera menee de maniere a tenir compte des imperatifs d'amenagement du territoire, de proximite geographique pour les justiciables et permettra de degager les mesures d'adaptation qui paraitront indispensables. De ce fait, ce n'est qu'a l'issue de ce processus et en fonction des orientations qui pourront en resulter que, le cas echeant, des mesures de creation, de modification ou de suppression de juridictions seraient susceptibles d'etre arretees des lors qu'elles auraient fait l'objet d'un total consensus de l'ensemble des parties prenantes, et notamment des elus, des autorites judiciaires et des auxiliaires de justice.

Données clés

Auteur : M. Anciaux Jean-Paul
Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46052
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6420
Réponse publiée le : 24 février 1997, page 977